



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS DU MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2021

Compte rendu

Ordre du jour :

1. Avis sur la demande d'extension d'agrément de l'éco-organisme DASTRI aux dispositifs électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto traitement en application de l'article L. 541-10-1 (9°) du code de l'environnement
2. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme EcoDDS pour la filière REP des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article L. 541-10-1 (7°) du code de l'environnement (catégories 3° à 10°)
3. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme APER PYRO pour la filière REP des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article L. 541-10-1 (7°) du code de l'environnement (catégorie 1°)
4. Point d'information sur les obligations de reprise des produits usagés par les distributeurs entrant en vigueur en 2022, et discussion sur le besoin de clarifier les critères de la reprise « auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement » s'agissant de la vente en livraison

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants du médiateur des entreprises, des censeurs d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion. Cette dernière s'est tenue en visioconférence ou par téléphone.

Propos liminaires

➤ Le président a indiqué qu'il était envisagé d'avoir une séance supplémentaire de la CiFREP le 5 janvier 2022 afin d'examiner le projet d'arrêté portant modification du cahier des charges relatif aux emballages ménagers.

NB : cette réunion a été annulée par la suite afin de laisser un délai suffisant aux membres pour prendre connaissance du projet de texte, qui sera finalement examiné lors de la séance du 20 janvier 2022.

1. Avis sur la demande d'extension d'agrément de l'éco-organisme DASTRI aux dispositifs électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto traitement en application de l'article L. 541-10-1 (9°) du code de l'environnement

La représentante de l'éco-organisme DASTRI a présenté les principaux éléments de sa demande d'extension d'agrément aux équipements électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto traitement dont l'utilisation conduit à la production de « DASRI électroniques » (DASRIe). À l'issue de cet exposé, le président a rappelé que la demande d'extension d'agrément portait sur une période courte allant jusqu'au 31 décembre 2022 correspondant à l'échéance de l'agrément en cours pour les autres produits visés au 9° de l'article L. 541-10-1. Il a précisé que l'instruction du dossier réalisée par la DGPR n'avait pas soulevé d'objections concernant cette demande d'extension d'agrément.

Les échanges entre les membres se sont concentrés sur les principaux sujets suivants :

-l'information aux usagers

La représentante de l'UNAF a rappelé qu'il est difficile pour un particulier d'identifier le risque infectieux du produit usagé et qu'il serait utile que le pharmacien le mentionne au moment de la délivrance du produit.

La représentante de DASTRI a indiqué qu'une campagne de communication serait réalisée en 2022 via les canaux qui captent le gisement (pharmacies notamment) et les canaux grand public pour informer sur le geste de tri et le nouveau circuit de collecte de ces produits usagés spécifiques (DASRIe).

-la nature des traitements prévus pour les déchets issus de ces produits, notamment pour la fraction plastique, et l'existence d'appels à projets ou d'appels d'offres pour la réalisation de ce traitement

La représentante de la CME a souhaité avoir des précisions sur le dispositif de traitement envisagé pour ces déchets et l'existence d'appels d'offres passés ou à venir.

Le représentant de FEDEREC a souhaité savoir comment sont traités les équipements électroniques contenant des piles au lithium, celles-ci pouvant poser des difficultés pour le traitement, et le représentant de la CPME a souhaité connaître ce qu'il advient de la fraction plastique de ces équipements.

La représentante de DASTRI a indiqué qu'il existe aujourd'hui un dispositif de traitement en Suisse qui a été testé par l'éco-organisme dans le cadre de l'expérimentation à titre dérogatoire menée sur ces produits depuis 2016 (activité hors agrément). Il convient désormais d'améliorer ce dispositif de traitement et de réaliser les opérations en France. Les appels d'offres seront lancés selon les procédures habituelles après obtention de l'agrément.

Elle a indiqué que l'objectif n'est pas d'incinérer les DASRIe mais d'assurer leur recyclage conformément à ce que prévoit la réglementation. Les différents composants sont séparés et la partie en contact avec des liquides biologiques est désinfectée. Des contrôles amont-aval sont réalisés pour vérifier l'absence de virus et de bactéries sur les déchets traités.

Enfin, elle a précisé que les équipements électroniques associés à des dispositifs médicaux perforants actuellement connus ne contiennent pas de piles au lithium mais uniquement des piles alcalines ou à oxyde d'argent.

-le choix de la couleur des contenants et le périmètre des produits concernés

L'experte pour le MEDEF a interrogé le choix de l'aplatissement de couleur sur les cartons et les contenants ainsi que les produits concernés, puisque l'expérimentation réalisée depuis 2016 ne concernait qu'un seul type de produit (les pompes-patch).

La représentante de DASTRI a indiqué que l'objectif lié à la coloration importante des contenants est d'éviter les erreurs de tris constatées lors de l'expérimentation sous statut dérogatoire en permettant une distinction très claire des contenants destinés à réceptionner les DASRI électroniques de ceux destinés aux autres DASRI.

Au sujet des produits concernés, la représentante de DASTRI a confirmé que l'expérimentation menée hors agrément depuis 2016 ne concernait qu'un seul type de produit mais que dans le cadre de l'agrément sollicité, les deux types de produits existants seraient concernés.

-les obligations relatives à la réglementation des transports de marchandises dangereuses par route (ADR)

Le représentant d'ENVIE a souhaité savoir si les emballages des DASRI électroniques étaient soumis au règlement ADR et a informé qu'il existe des possibilités d'exemption à cette réglementation par la mise en œuvre de certains contenants, comme l'ont montré les réflexions conduites dans le cadre de la filière des équipements électriques et électroniques pour le petit électroménager.

La représentante de DASTRI a confirmé que les emballages de transport de ces déchets sont soumis à la réglementation ADR même s'ils ont bénéficié d'une dérogation pendant toute la durée de l'expérimentation et a souhaité pouvoir bénéficier des travaux réalisés par ENVIE.

Le président a indiqué qu'il convenait de se rapprocher de la mission TMD de la DGPR pour toute question concernant l'application de la réglementation ADR.

Au vu de la présentation réalisée par l'éco-organisme et des échanges en séance, le président a soumis au vote la demande d'extension d'agrément de l'éco-organisme DASTRI aux équipements électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement jusqu'au 31 décembre 2022, conformément à la demande du pétitionnaire :

- **Avis favorable** sur la demande d'extension d'agrément de l'éco-organisme DASTRI (votes à bulletin secret) :

- ⇒ Pour : 19
- ⇒ Contre : 3
- ⇒ Abstention : 2

2. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme EcoDDS pour la filière REP des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article L. 541-10-1 (7°) du code de l'environnement (catégories 3° à 10°)

Le représentant de l'éco-organisme EcoDDS a présenté le contenu du dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la période de 2022 à 2027. À l'issue de cet exposé, le président a laissé la parole aux membres de la CiFREP pour un temps d'échange avec le pétitionnaire. Les échanges ont porté principalement sur les sujets suivants :

- maillage et gestion des non-conformités

Le représentant de CNR a regretté que les collectivités n'aient pas été destinataires des éléments du dossier en amont de son élaboration, notamment des contrats-types, et a regretté qu'il n'y ait pas d'indications concernant le nombre de points de collecte et le maillage, notamment avec les nouveaux points de collecte en distribution. Il a souhaité aborder le sujet des non-conformités de collecte et de leur impact financier pour les collectivités. En effet, alors que les erreurs concernent 0,3 % à 0,5 % des quantités collectées, les pénalités peuvent concerner jusqu'à 8 % ou 9 % des soutiens financiers versés annuellement à une collectivité. Le représentant d'AMORCE a souhaité par ailleurs que les délais soient assouplis.

Le président a demandé par ailleurs si les non-conformités étaient traitées de la même façon selon le point de collecte où la non-conformité était constatée.

La représentante de l'AMF a déploré l'absence de plan d'actions précisant comment serait atteint l'objectif d'une collecte de 0,6 kg/habitant/an dans chaque région.

Le représentant d'EcoDDS a indiqué qu'à ce jour, environ 1 000 points de distribution spécialisés à destination des professionnels sont couverts par la REP, sur un total d'environ 1 500 points. L'obligation de reprise en grandes surfaces de bricolage devrait ajouter environ 400 points et avec les jardinerie, la collecte via le réseau des distributeurs représentera environ 2 000 points.

L'objectif de collecte par habitant est déjà atteint sauf en région PACA. Un plan d'action est prévu pour cette région afin d'augmenter de 60 % le taux de collecte.

Concernant les pénalités pour non-conformités, EcoDDS a indiqué que les distributeurs sont aussi des financeurs de la REP en tant que metteurs sur le marché, contrairement aux collectivités territoriales.

Il a rappelé qu'il est constaté en moyenne 2 non-conformités par an et par déchetterie.

La convention n'a pas été modifiée, le forfait d'enlèvement à 55€/t est inchangé depuis des années et correspond au minimum obtenu lors des échanges avec les opérateurs de gestion de déchets.

Concernant les délais, il a indiqué qu'ils sont liés à ceux imposés par les opérateurs.

- exutoires et procédés de traitement, recherche de solutions innovantes, prévention des déchets

Le représentant de RCUBE a interrogé EcoDDS sur sa visibilité des procédés de traitement et des exutoires, sur l'existence d'expérimentations, notamment avec des start-up, ou de recherche et développement pour améliorer le recyclage et le réemploi des produits usagés, sur la prévention et la réduction des déchets, notamment par la reprise des produits non utilisés, et sur les dispositifs de certification et d'audits externes et la sélection des opérateurs de traitement.

Le représentant d'EcoDDS a indiqué que les exutoires et les procédés de traitement sont déjà bien connus et identifiés. La grande majorité des déchets est incinérée en unité de valorisation énergétique et une fraction plus marginale est orientée vers les cimenteries. Plus de 90 % des déchets font l'objet d'une valorisation énergétique.

Des études sont en cours pour caractériser le volume de déchets non dangereux dans le gisement, car dès lors qu'un lot contient ne serait-ce qu'un pot classé « déchet dangereux », tout le lot devient « déchet dangereux ».

Plus de 350 tonnes de déchets ont été triées finement et il apparaît qu'environ 60 % des déchets sont finalement non dangereux. Une piste d'amélioration serait d'avoir 2 bacs de récupération pour séparer à la source les déchets dangereux des déchets non dangereux.

Une expérimentation est également en cours dans la « Plastics Vallée » pour recycler les pots en plastique vidés de leur contenu en caisses et caissettes de collecte. Enfin une expérimentation porte sur le réemploi de peintures.

Le président a rappelé que le cahier des charges fixe un objectif de recyclage de 5 %.

Concernant la prévention, EcoDDS a indiqué qu'il existe aujourd'hui des éco-modulations sur le poids des produits.

Il a également indiqué que les certifications ISO ont peu de plus-values.

- modalités de signature des contrats et continuité des soutiens

Le représentant d'AMORCE a souhaité que les contrats puissent être signés soit électroniquement soit manuellement. Il a questionné EcoDDS sur les mesures prévues pour assurer la continuité du contrat et des soutiens en cas de suspension d'agrément.

Le représentant d'EcoDDS a précisé que l'éco-organisme s'est mis en conformité avec les mesures de la loi « AGECE » concernant la consignation d'une somme permettant d'assurer une continuité de service en cas d'arrêt d'activité. Il a aussi précisé que la signature électronique pouvait se faire à la demande des collectivités concernées.

- liens avec la REP Bâtiment

Plusieurs membres (CME, FEDEREC, AMF) ont estimé que le dossier de demande d'agrément n'abordait pas la question des interactions avec la REP bâtiment, alors que des volumes conséquents sont présents sur les chantiers et dans les déchetteries professionnelles.

Selon le représentant d'EcoDDS, le sujet est réglé car leurs produits ne sont pas des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) et EcoDDS ne sera pas candidat à l'agrément pour cette REP. Le représentant d'EcoDDS a indiqué qu'il ne partage pas le constat selon lequel de grandes quantités des produits de la REP DDS se trouveraient sur les chantiers et dans les déchetteries publiques mais s'est déclaré prêt à s'engager à reprendre ces déchets, si nécessaire.

- gouvernance et représentativité des acteurs en amont et en aval

Le représentant de la CME a regretté le caractère confidentiel de plusieurs parties du dossier et le manque de concertation sur le contrat « opérateurs ». Il a demandé que le collège « opérateurs » du comité des parties prenantes (CPP) soit élargi à trois représentants au lieu de

deux et a dénoncé la clause du comité technique opérationnel (CTO) qui ne prévoit la représentation des fédérations que par le biais de personnels permanents.

L'experte pour le MEDEF a interrogé la représentation de la diversité des produits concernés au sein du conseil d'administration.

Le représentant d'Eco DDS a indiqué, sur la question des permanents, qu'il laisserait les fédérations se prononcer et que la composition du CPP, indiquée dans le chapitre 8 du dossier de demande d'agrément, prévoit deux personnes par collège.

Le conseil d'administration compte vingt administrateurs répartis en quatre collèges. 90 % des mises en marché concernent quatre types de produits (peintures, enduits, colles et vernis) et 90 % des coûts ne concernent qu'un seul secteur.

- proposition de limiter l'agrément à 1 an

Les représentants des collectivités (AMF, ADF) ont estimé nécessaire de prévoir un temps d'échanges complémentaires sur les projets de contrat, notamment concernant la gestion des non-conformités, et sur la prise en compte de la REP Bâtiment. Ils ont indiqué que les relations avec l'éco-organisme étaient difficiles, induisant une confiance limitée dans la proposition faite dans le dossier. En conséquence, ils ont proposé que l'agrément soit délivré pour une durée limitée à un an afin de reprendre les discussions.

Le président a regretté que le caractère brutal de certaines discussions perturbe les échanges sur le fond et a rappelé que pour l'État, l'agrément actuel d'EcoDDS cesse de produire ses effets à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément à la décision du Conseil d'État annulant le cahier des charges du 20 août 2018. Il a indiqué que l'État estime le dossier recevable sur le fond, et a rappelé les attendus concernant l'étude gisement prévue dans trois ans et l'évaluation du respect des objectifs.

Il a rappelé que la délivrance d'un agrément pour un an aurait pour effet d'empêcher la vérification de l'atteinte des objectifs prévus dans le cahier des charges.

Le représentant du MEDEF a souhaité féliciter EcoDDS pour la qualité de son dossier et pour la précision des réponses apportées en séance. Il a formé le vœu que le dialogue puisse se poursuivre à travers le CPP.

Il a alerté les membres sur l'instabilité qui résulterait d'un agrément limité à un an et le caractère préjudiciable d'une telle décision pour l'ensemble des parties, notamment pour celles qui doivent établir des contrats avec l'éco-organisme.

Au vu de ces échanges et de la proposition des représentants des collectivités territoriales, le président a mis au vote les deux propositions suivantes :

- pour une durée d'agrément de six ans telle que prévue au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement sur la base du dossier de demande d'agrément tel que présenté par l'éco-organisme :

- **Avis favorable** sur la demande d'agrément de l'éco-organisme EcoDDS pour une durée de six ans (*votes à bulletin secret*¹) :

- Pour : 14
- Contre : 8
- Abstention : 1

– pour une durée d'agrément limitée à un an sur la base du dossier de demande d'agrément tel que présenté par l'éco-organisme EcoDDS afin de disposer d'un délai supplémentaire de concertation avec les parties prenantes concernant certaines dispositions des contrats types :

- **Avis favorable** sur la demande d'agrément de l'éco-organisme EcoDDS pour une durée limitée à un an (*votes à bulletin secret*¹) :

- Pour : 13
- Contre : 10
- Abstention : 0

3. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme APER PYRO pour la filière REP des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article L. 541-10-1 (7°) du code de l'environnement (catégorie 1°)

La représentante de l'éco-organisme APER PYRO a présenté sa demande de renouvellement d'agrément pour la période de 2022 à 2027. Le président a précisé qu'il s'agit de la filière dans laquelle la contribution est la plus élevée proportionnellement au prix des produits mis en marché (entre 9 et 18 % du prix de vente des produits).

Il a également demandé si la possible saturation des points de collecte n'était pas due à une mauvaise gestion de la collecte.

La représentante d'APER PYRO a répondu que les demandes d'enlèvement exceptionnelles étaient gérées par mail pour éviter des apports importants non prévus sur les points de collecte. Elle a indiqué par ailleurs qu'il y a peu de prestataires de collecte et de traitement et que le stockage des produits pyrotechniques est très compliqué à mettre en œuvre. Ainsi, les produits collectés sont envoyés directement en incinération. Elle a enfin rappelé qu'APER-PYRO ne gère que 70 tonnes de produits par an, ce qui représente un volume de marché trop faible pour certains prestataires.

La représentante de la DGPR a fait part de son analyse du dossier de demande d'agrément, qui comporte d'importantes lacunes. En particulier :

- le pétitionnaire n'a pas souhaité transmettre les contrats-types à la CifREP,
- le dossier n'aborde pas la question de la collecte des contenants, dans le périmètre de la filière depuis la loi « AGEC »,
- les prévisions financières sont indiquées jusqu'en 2024 et ne couvrent pas la totalité de la durée d'agrément sollicité,

¹Un vote a été irrecevable, car n'ayant pas précisé s'il votait pour 6 ans ou pour 1 an.

- le projet de convention avec les collectivités territoriales pour la reprise des produits qui seraient collectés accidentellement dans les déchetteries ne figure pas dans le dossier, bien que l'éco-organisme se soit engagé à le transmettre dans 6 mois.

La représentante d'APER PYRO a indiqué que la reprise des produits périmés était prévue depuis le démarrage de la filière pour l'agrément précédent. Par contre, les contenants, une fois vidés de leur contenu, ne sont plus considérés comme dangereux et n'avaient pas été pris en compte dans le périmètre de la filière pour l'agrément précédent. Elle s'est dite prête à étudier la question mais a indiqué qu'un engagement sur la collecte de ces contenants n'était pas possible sans étude préalable.

Concernant la partie financière, le conseil d'administration d'APER PYRO a validé le plan de financement pour la période 2022-2024. Des propositions ont été faites pour la suite de la période d'agrément mais le budget est très hypothétique et APER PYRO a estimé qu'il n'était pas pertinent de le présenter dans le dossier compte-tenu des incertitudes.

Concernant la convention avec les collectivités, la représentante d'APER PYRO a indiqué qu'il n'était pas prévu que les déchetteries publiques deviennent points de collecte et qu'il s'agissait plutôt de prévoir une communication pour orienter les détenteurs vers les magasins d'accastillage. Néanmoins, la convention demandée par la loi « AGEC » est en cours d'élaboration et sera prête dans 6 mois. L'éco-organisme a indiqué ne pas souhaiter s'engager sur un délai plus court qui risquerait d'aboutir à un document non satisfaisant.

Les membres sont ensuite intervenus sur les principaux sujets suivants :

- la capacité de collecte des magasins d'accastillage et outre-mer

Le représentant d'AMORCE s'est déclaré étonné que la proposition de l'éco-organisme ne réponde pas aux objectifs du cahier des charges et a estimé qu'il n'était pas acceptable que la capacité de collecte des magasins d'accastillage soit limitée pour rester inférieure aux seuils de classement ICPE. Il a indiqué que c'est à l'éco-organisme de développer d'autres points de collecte capables d'absorber le gisement à collecter.

Il a jugé, par ailleurs, non satisfaisant de s'appuyer sur le caractère infructueux du marché pour justifier l'absence de déploiement en outre-mer.

La représentante d'APER PYRO a indiqué que les magasins d'accastillage représentaient environ 600 points de collecte et que leur capacité était suffisante pour accueillir le gisement à condition que les tournées des prestataires soient bien organisées. En outre-mer se pose également la question de l'entreposage intermédiaire.

- la convention avec les collectivités territoriales

Le représentant d'AMORCE a indiqué qu'il n'avait pas connaissance du fait qu'une convention était en cours d'élaboration et a précisé que les collectivités ne souhaitent pas devenir points de collecte mais qu'elles devaient être soulagées lorsque les déchets arrivent par erreur.

Le représentant de CNR a confirmé qu'il était favorable à une convention portant sur une solution de secours mais que les collectivités locales n'avaient pas à devenir gestionnaires de points de collecte par défaut. La représentante de l'AMF a appuyé ce propos et s'est déclarée inquiète sur le risque d'aménager la gestion de situations non souhaitées via l'élaboration d'une convention.

La représentante d'APER PYRO a précisé que c'était le nouveau cahier des charges qui prévoyait une convention pour les produits collectés accidentellement par les installations des collectivités locales.

La convention a commencé à être travaillée avec l'AMF et l'éco-organisme a confirmé que l'objectif n'était pas de s'appuyer sur les collectivités locales pour organiser la collecte des produits pyrotechniques. La représentante d'APER PYRO a indiqué que l'éco-organisme souhaitait proposer aux collectivités une solution opérationnelle et rapide en cas de produits déposés par erreur.

Le président a insisté sur le fait qu'il s'agissait des produits collectés par mégarde et a suggéré d'utiliser le terme « protocole » plutôt que « convention » ou « contrat ».

Au regard des réserves émises par la DGPR et des échanges en séance lors de l'examen du dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme APER PYRO, le président a soumis au vote cette demande de renouvellement d'agrément en proposant de limiter à un an la durée de l'agrément délivré :

○ **Avis favorable** sur la demande d'agrément de l'éco-organisme APER PYRO pour une durée limitée à un an (*votes à bulletin secret*) :

- Pour : 14
- Contre : 2
- Abstention : 8

4. Point d'information sur les obligations de reprise des produits usagés par les distributeurs entrant en vigueur en 2022, et discussion sur le besoin de clarifier les critères de la reprise « *auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement* » s'agissant de la vente en livraison

Ce point d'information a été reporté à la CiFREP du 20 janvier 2022.

Le secrétariat a invité les membres de la CiFREP à prendre connaissance du support de présentation élaboré par le bureau de la prévention et des filières REP (BPREP) et transmis aux membres de la commission par courriel du 16 décembre 2022. Il les invite à faire part, d'ici le 5 janvier 2022, de leurs éventuelles contributions concernant les critères de la reprise « *auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement* » s'agissant de la vente en livraison.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS* A LA RÉUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLAISE (MEDEF)
M. JOGUET (MEDEF)
Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*
M. MADEC (CPME)
Mme JUNG (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)
M. SORET (AMF)*
Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)
M. JOURDAIN (ADF)
M. BUF (ARF)*

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)
Mme MEDIEU (CFESS)
Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)
M. BURNAND (FEDEREC)
M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)
M. BERREBI (FEI)
M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTE)
- DGE (MEFR)*
- DGCCRF (MEFR)
- DGCL (INTE)*
- DGOM (MOM)*